

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.116 du 12 novembre 2014

G./A.211.221/VI-20.123

En cause : **la société anonyme TEMPORA,**

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Renaud SIMAR, avocats,
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Carine DOUTRELEPONT et
Vincent CHAPOULAUD, avocats,
square Vergote, n° 20,
1030 Bruxelles,

Parties intervenantes :

- 1. l'association sans but lucratif EUROPA 50,**
- 2. la société anonyme EO,**
- 3. la société privée à responsabilité limitée SAGA FILMS,**
- 4. la société anonyme INYTIUM,**
- 5. la société privée à responsabilité limitée SIEN,**
- 6. la société anonyme DE PINXI,**
- 7. la société privée à responsabilité limitée KAOS FILMS**
ayant formé la société momentanée **LA BELLE ALLIANCE,**

ayant élu domicile chez
Mes Marc MARTENS et
Nicolas CARBONNELLE, avocats,
avenue Louise, n° 235/1,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 janvier 2014, la société anonyme TEMPORA demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution :

"de la décision prise à une date indéterminée par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Politique de la Ville et du Tourisme de la Région Wallonne d'attribuer le marché de services concernant la scénographie du Mémorial de Waterloo régi par la cahier spécial des charges n° MG/13/WAT/020/scéno lancé par son administration, Commissariat général au tourisme – d'attribuer les lots 1 et 2 du marché au groupement "La Belle Alliance" ayant son siège, chaussée de Haecht, 1103 à 1140 Bruxelles et de ne pas retenir l'offre de la requérante".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une requête introduite le 12 février 2014, l'association sans but lucratif EUROPA 50, la société EO, la société SAGA FILMS, la société INYTIUM, la société SIEN, la société DE PINXI et la société KAOS FILMS, ayant formé la société momentanée LA BELLE ALLIANCE, ont demandé à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Un arrêt n° 226.558 du 26 février 2014 a accueilli la requête en intervention et a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié, par télécopieur, le même jour aux parties.

Une ordonnance du 24 septembre 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 22 octobre 2014 à 10 heures.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Arthur d'ANETHAN, loco Mes André DELVAUX et Renaud SIMAR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Didier CHAUMONT, loco Mes Carine DOUTRELEPONT et Vincent CHAPOULAUD, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'en vigueur à la date d'introduction de la requête, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la

requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure". En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite et l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé. La suspension ordonnée par l'arrêt n° 226.558 du 26 février 2014 doit être levée.

En raison du retrait de l'acte attaqué décidé par la partie adverse le 4 avril 2014, il s'impose de mettre les dépens à la charge de cette dernière.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 226.558 du 26 février 2014 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.050 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze novembre deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.